

## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Rennes, le

2 8 JAN. 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet d'extension d'un élevage de veaux de boucherie situé à Plumaudan (22) reçu le 28 novembre 2013

#### Préambule

Par courrier du 27 novembre 2013, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet d'extension de l'EARL BREIZH Elevage consistant en l'extension de son élevage de veaux de boucherie.

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a consulté le Préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 8 octobre 2013.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), rendu le 8 janvier 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

#### Résumé de l'avis

Le projet présenté par l'EARL BREIZH Elevage, situé à Plumaudan (22), consiste en l'extension de la capacité de production de l'élevage de veaux qu'elle exploite (hausse de 228 % de son cheptel) associée à l'installation d'un jeune agriculteur et encadrée par les dispositions relatives aux exploitations à dimension économique insuffisante.

L'élevage et le plan d'épandage envisagé se situent en zone d'excédent structurel et en zone d'action complémentaire. Les effluents seront épandus en totalité et les parcelles utilisées à cette fin appartiennent au bassin-versant de la Rance qui comporte des barrages réservoirs destinés à l'approvisionnement en eau potable.

Les enjeux du projet, notamment la préservation qualitative des eaux, celle du paysage et de la limitation des émissions gazeuses sont peu affirmés.

Cette caractéristique, associée à une présentation imprécise des effets du projet et des mesures projetées, gêne la lecture de l'évaluation environnementale. Il conviendrait en particulier d'améliorer la présentation des alternatives et modalités raisonnées pour l'élaboration de ce projet d'élevage hors sol. In fine, l'analyse des données fournies permet toutefois de considérer que les compléments attendus, portant sur l'état initial et l'évaluation des émissions gazeuses, permettront de conforter la démonstration d'un effet résiduel acceptable pour l'environnement au regard d'un accroissement net de la pression en nutriments sur un territoire à enjeux.

L'Ae recommande en particulier l'apport de précisions sur le positionnement des zones humides, sur la présence de ripisylves en aval des parcelles épandues concernées et la prise en compte des dégagements gazeux propres à ce type d'élevage dans l'évaluation du projet.

### Avis détaillé

# 1 Présentation du projet et de son contexte

L'EARL BREIZH Elevage, dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Six-Chemins Pâtis » sur le territoire communal de Plumaudan, projette d'accroître la production de son élevage de veaux de boucheries à hauteur de 680 animaux-équivalents (AE) soit une hausse de 228 % de son cheptel et de sa production. La possibilité de produire davantage d'azote, pour ce projet situé en zone d'excédent structurel, est rendue envisageable par le statut d'exploitation à dimension économique insuffisante et l'installation d'un jeune agriculteur.

Les éléments clefs de l'évolution de la structure sont présentés dans le tableau suivant :

Comparatif	Nb animaux- équivalents	Masse d'azote (N) produite (kg/an)	Masse de phosphore (P) produite (kg/an)	Capacité de stockage des effluents	Nutriments/ ha épandu (a)
Etat actuel	298	1877	894	610	?
Etat futur	680 (+228 %)	4284 (+228 %)	2040 (+228 %)	1816 (+297 %) soit 6,7 mois	N: entre 192 et 204 P: entre 70 et 79

(a): tous types d'apports confondus, sur les différents plans d'épandages concernés

Le projet présenté comprend la construction de deux bâtiments de 200 et 182 places, équipés de caillebotis et de préfosses et représentant une surface totale de près de 1 200 m², ainsi que la mise en place d'une nouvelle fosse à lisier de 1 206 m³ utiles. D'autres extensions, de tailles limitées, sont également prévues¹.

L'alimentation sera importée en totalité, sa quantité annuelle étant estimée à 450 tonnes. L'eau consommée par les animaux et utilisée pour le nettoyage des ateliers (2 500 m³ par an) proviendra du réseau public.

Les effluents seront intégralement traités par épandage. Deux conventions sont présentées auprès des prêteurs de terres, le pétitionnaire ne disposant pas de parcelles en propre², pour une surface épandable totale de 378 hectares. Les apports de l'élevage à ces plans, approvisionnés par différentes parties, concerneront les parcelles les plus proches du site ; l'enveloppe qu'elles formeront atteindra une surface de l'ordre de 60 km². La fraction d'apport en azote minéral est de 24 % sur l'ensemble des plans d'épandage.

L'Ae recommande de compléter le comparatif état initial-état futur pour faciliter la compréhension du projet, en précisant notamment les caractéristiques du plan d'épandage actuel (surface, masses de nutriments épandus, fraction de nutriments d'origine minérale).

Les parcelles recevant les effluents de l'élevage se rattachent en totalité au bassin-versant de la Rance, et sont, pour partie, drainées par des cours d'eau alimentant des barrages-réservoirs destinés à l'approvisionnement en eau potable. Cette particularité, qui explique le classement du secteur concerné en zone d'action complémentaire, est d'autant plus importante que le plan d'épandage ne profite que peu du contexte local bocager et forestier, présentant un ratio de surfaces attenantes à des cours d'eau de l'ordre de 20 %.

<sup>1</sup> Chaufferie et infirmerie

<sup>2</sup> GAEC Avenue des Sapins et GAEC de la Ville Jacquet

## 2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

## 2-1 Qualité du dossier

Le dossier, réalisé par le bureau d'études ID'Agri (coopérative de Broons), est composé d'un résumé non technique, de la présentation de l'installation, d'une étude d'impact et d'une étude de dangers ainsi que d'une notice relative aux aspects hygiène et sécurité. Indépendamment du fond, il est rédigé assez clairement et correctement illustré mais présente de nombreux développements d'ordre général et pourrait donc être allégé. Le mode de rédaction retenu s'avère parfois très dépouillé, ce qui peut nuire à la perception du raisonnement suivi.

Sur le plan du contenu attendu pour une étude d'impact :

- le résumé non technique est accessible au grand public, et reprend fidèlement l'étude ;
- la justification du choix du projet et des alternatives envisagées repose principalement sur des motivations économiques. Le dossier devra être complété par une analyse prenant en compte les critères environnementaux ayant participé à l'élaboration du projet afin de répondre aux exigences d'une évaluation environnementale satisfaisante;
- les mesures proposées restent d'ordre général et sont le plus souvent représentées sous la forme de recommandations. Il convient de relever que l'épandage est une composante du projet et non une mesure de compensation.

L'Ae demande d'apporter au dossier ou de rectifier ces éléments obligatoires et notamment de présenter des modalités de suivi des mesures ainsi que l'engagement du pétitionnaire à les mettre en œuvre.

# 2-2 Qualité de l'analyse

Certains développements sont peu utiles à la démonstration, ne s'appliquant pas au projet ou n'étant pas déclinés localement.

L'Ae recommande de ne retenir que les éléments servant l'exercice d'évaluation et de compléter l'étude par des éléments spécifiques du projet, tout en conservant une présentation accessible au grand public.

L'analyse de l'état initial présente cette particularité (incorporant des généralités relatives aux espaces protégés, aux corridors écologiques, aux cycles des polluants...) et révèle également des insuffisances. Ainsi,

- la qualité des sols épandus n'est documentée qu'au travers des codes définissant leurs aptitudes<sup>3</sup>, et leur érodabilité n'est pas encodée alors que la connaissance de ce paramètre est l'un des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
- la cartographie des zones humides n'est pas jointe au dossier,
- la qualité des eaux de surface n'est pas précisée (elle est présentée comme peu « alarmante »), ni croisée avec la localisation du plan d'épandage, ni discutée en termes d'enjeux malgré la présence de barrages-réservoirs destinés à conforter l'approvisionnement en eau potable.

Or la diversité géologique et subséquemment pédologique est importante dans le secteur concerné par le projet.

L'impact du projet n'est pas évalué sur le plan de ses nuisances (évolution des odeurs et du bruit) ainsi que sur le plan des émissions gazeuses susceptibles d'affecter l'environnement (ammoniac et méthane, gaz à fort effet de serre produit par les bovins).

Même si le projet présenté respecte la réglementation en vigueur, la création d'une activité d'élevage nouvelle, dans le contexte d'un territoire déjà fortement marqué par celle-ci et porteur d'enjeux « eau » qualitatifs forts, devrait être évaluée en termes de cumul d'effets.

Le dossier présente des données relatives aux objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin-versant de la Rance (SAGE Rance-Frémur-Baie de Baussaie) mais n'analyse pas de façon argumentée la compatibilité du projet avec ce document.

L'Ae recommande l'apport des compléments susmentionnés afin d'améliorer l'analyse des enjeux et des impacts du projet, pour favoriser la proposition de mesures plus efficientes, en considérant le projet à la lumière des dispositions du SAGE sur la réduction des pollutions diffuses (cf. partie 3).

## 3 Prise en compte de l'environnement

### 3-1 Nuisances olfactives et sonores

Les effets sonores du projet sont partiellement évalués au travers de la prise en compte de l'évolution du trafic. Le modèle de bâtiment n'est pas défini à ce stade du projet : l'effet phonique de la stabulation n'est donc pas estimé non plus. Le contexte rural du projet permet cependant de considérer que ces imprécisions n'invalident pas la conclusion de l'étude sur ce plan, soit l'absence d'effet notable. L'éloignement des tiers à rapprocher du contexte susmentionné permet effectivement de négliger valablement l'évolution des nuisances, tant olfactives que sonores, susceptibles d'être générées par l'extension projetée.

## 3-2 Emissions de gaz à effet de serre

Les cheptels bovins produisent du méthane, gaz à fort effet de serre. Le projet se traduit par un effet net, permanent, non compensé. L'Ae à recommande que ces émissions de gaz à effet de serre soient évaluées, et que des mesures de réduction puissent être étudiées.

## 3-3 Préservation du paysage

Le secteur, de par son maillage bocager et forestier, présente un intérêt paysager, non relevé par l'étude.

L'axe routier que constitue la départementale 766, élément régional structurant et à fort trafic, avoisine l'exploitation actuelle et le projet : le filtrage des vues sur les nouveaux bâtiments, par plantation d'une rangée d'arbres, n'est prévu que dans le sens de leur longueur, or le tracé routier permet une visibilité prolongée sur la partie méridionale du site.

L'Ae recommande donc la proposition d'une mesure de filtrage des vues additionnelles afin de réduire l'impact résiduel du projet. Il conviendra également de préciser si les nouveaux silos seront apparents et, le cas échéant, de les prendre en compte dans l'étude d'impact.

## 3-4 Préservation de la qualité des eaux.

Comme indiqué plus haut, l'évaluation de l'évolution de la pression en nutriments sur les sols devra être traitée, ce paramètre quantitatif global permettant, indépendamment du suivi des balances globales, d'ajuster le niveau de précision à apporter à l'étude du risque de pollution diffuse. L'équilibre des apports en nutriments avec les besoins des systèmes de cultures envisagés est, du reste, atteint pour les deux plans d'épandages présentés. La nature du lisier<sup>4</sup>, des systèmes de cultures<sup>5</sup>, le calendrier d'épandage subséquent croisés avec la présence des cultures intermédiaires amènent à considérer que les plans de fertilisations actuels contribueront à limiter effectivement le risque de pollution diffuse.

L'Ae recommande la formulation d'un engagement, sur la durée de vie de l'exploitation dans sa forme actuelle, à recourir à des plans de fertilisations aux caractéristiques similaires afin d'en assurer l'acceptabilité sur les milieux.

La prise en compte des zones humides devra être confirmée par l'incorporation de leur cartographie et du croisement de celle-ci avec les parcelles à épandre. En partie relié au point précédent, l'Ae observe que l'importante fraction de parcelles en situation rivulaire appelle, au vu des enjeux aquatiques déjà évoqués, une description plus fine de la nature des berges et en particulier l'existence ou non d'une ripisylve capable d'améliorer sensiblement la gestion du risque de pollution diffuse.

Ce complément servira la démonstration d'une bonne prise en compte de cet enjeu, pour l'azote et le phosphore, au vu – pour ce dernier élément – du manque de données sur la nature érodable des sols, tant dans l'étude que dans le SAGE, qui a identifié le besoin d'améliorer la connaissance de ce facteur de risque.

Le Préfet de Région, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Patrick STRZODA

<sup>4</sup> Fraction rapidement minéralisable du lisier de bovin plus faible que celle du lisier porcin

<sup>5</sup> Alternances de cultures correspondant à un risque « azote » modéré (cumul des effets : durée sans absorption, richesse des résidus, capacité d'absorption automnale par la culture suivante)

<sup>6</sup> Photographies aériennes dont les figurés masquent fréquemment l'existence d'une végétation rivulaire ligneuse